

**Convention amiable de servitude de passage
d'une canalisation d'eau potable
concernant le nouveau réservoir d'eau potable de Villard St pancrace**

Entre les soussignés :

La Commune de VILLARD ST PANCRACE, représentée par Monsieur Sébastien FINE, Maire, désignée ci-après par l'appellation « **la Commune** »

ET

Mr, agissant en qualité de propriétaire du terrain situé section D n° désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »,
né(e) le, à,
dont la profession est,
domicilié(e) à,
marié(e) à Mr(Mme),

qui déclare que les parcelles ci-dessous, objet de la servitude, lui appartiennent :

commune	LIEU DIT	références cadastrales
VILLARD ST PANCRACE	Le Clotet	D

Article 1 : Contexte

La présente convention est établie dans le cadre des travaux de réalisation du nouveau réservoir d'eau potable de la commune de VILLARD ST PANCRACE et des travaux de canalisation associés pour rejoindre le réseau existant.

Compte tenu de la topographie locale, il est nécessaire d'implanter cette canalisation publique sur des parcelles privées.

Article 2 : Nature de la convention

La présente convention est négociée **à l'amiable** entre le Propriétaire et la Commune. A ce titre, elle ne relève pas des articles R. 152-1 et suivants du *Code rural et de la pêche maritime* qui traitent de la servitude d'utilité publique établie par arrêté préfectoral.

Article 3 : Travaux autorisés par la servitude

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations à réaliser sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à la Commune, le droit de construire un réseau d'eau potable, selon le **plan joint**. Les travaux seront réalisés dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m, une hauteur minimale de 0,80 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

La SPL EAU SERVICE HAUTE DURANCE, concessionnaire du Maître d'ouvrage, prévoit une remise en état des terrains après réalisation des travaux.

Article 4 : Droits consentis à la Commune

Le Propriétaire reconnaît à la Commune, les droits suivants, dans une **bande de 3 mètres (1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation)** :

- autoriser les travaux mentionnés à l'article 3 ;
- autoriser l'élagage ou l'abattage des plantations susceptibles de perturber les travaux ou le fonctionnement du réseau d'AEP ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de l'assainissement avec un libre accès permanent au réseau. La Commune, ou son exploitant, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 5 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle D .

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir dans la bande de 3 mètres sur 1,50 mètre de part et d'autre du tracé du réseau, il devra faire connaître à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

La Commune se réserve le droit ou non d'autoriser ces travaux, l'absence de réponse valant refus.

Toute modification ultérieure concernant le tracé du réseau sera à la charge de la partie demanderesse.

Si le propriétaire se propose d'enfouir des réseaux dans la bande de 3 mètres sur 1,50 mètre de part et d'autre du tracé du réseau, il devra adresser une demande d'autorisation à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception en fournissant tous les éléments d'appréciation. L'autorisation sera accordée sous réserve que la distance entre les réseaux et leur mise en œuvre respectent les CCTG fascicules 70 et 71 (Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics, « Ouvrages d'assainissement », « Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau »)

Article 6 : Validité de la convention de servitude

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. **Elle est conclue sans limitation de durée.**

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ces parcelles notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Article 7 : Indemnité compensatoire et prise en charge

Compte-tenu du contexte de ces travaux précisé à l'article 1 cette servitude est consentie à titre gratuit, sans indemnité.

Les travaux seront intégralement pris en charge par le délégataire, les frais de remise en état du terrain après travaux sont à la charge de la SPL EAU SERVICE HAUTE DURANCE.

Article 8 : Authentification devant Notaire

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de la Commune, après réalisation des travaux, sur la base des plans de recollement. Les frais dudit acte seront à la charge de SPL EAU SERVICE HAUTE DURANCE.

Toute modification du tracé autre que la réparation à l'identique, devra faire l'objet d'une nouvelle convention, aux frais de la partie demanderesse.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pièce-jointe : un plan des parcelles avec le tracé des réseaux d'AEP

A VILLARD ST PANCRACE, le

LE PROPRIETAIRE,

LE MAIRE,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »